



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 DEC. 2024

mettant en demeure la société SAFRAN LANDING SYSTEMS
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019
relatives au test d'une mesure de maîtrise des risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication et de maintenance des fonctions d'atterrissage et de freinage pour aéronefs, située au 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry à Molsheim et exploitée par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS ;
- VU le rapport de la visite du 21 novembre 2024, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, de l'usine SAFRAN LANDING SYSTEMS de Molsheim ;

CONSIDÉRANT que les détecteurs d'acide cyanhydrique (HCN) sont listés au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral susvisé en tant que mesures de maîtrise des risques (MMR), pour avertir d'un éventuel dégagement d'HCN dans l'atelier du bâtiment 55, qu'en application de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019, ces détecteurs ont deux niveaux d'alerte, à respectivement 2 et 10 ppm d'acide cyanhydrique dans l'air du local et que cet article 8.6.1 prévoit des actions spécifiques à chaque niveau de détection d'acide cyanhydrique ;

CONSIDÉRANT que les MMR doivent être testées périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise une vérification semestrielle du fonctionnement des détecteurs d'HCN, comprenant des tests, et que le document attestant des dernières vérifications, daté du 10 septembre 2024, n'indique de test de sensibilité qu'au second seuil de sécurité de 10 ppm et n'en mentionne pas au premier (2 ppm) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le test de sensibilité réalisé, tel qu'il en est rendu compte par l'exploitant, est insuffisant pour caractériser la conformité de la MMR aux conditions de son efficacité traduites dans l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral prévoyant deux seuils d'alerte distincts ;

CONSIDÉRANT que le document attestant des dernières vérifications, daté du 10 septembre 2024, est vierge en ce qui concerne le contrôle des asservissements à la détection et qu'une MMR ne peut être considérée testée si elle ne l'a pas été sur l'ensemble de la chaîne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la MMR en question ne peut être considérée comme valablement testée ; le premier seuil de détection n'a pas fait l'objet de test de sensibilité, l'ensemble de la chaîne n'a pas été testé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Safran Landing Systems est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry 67120 MOLSHEIM de respecter, dans un délai d'un mois, compté à partir de la notification du présent arrêté, la disposition suivante :

Article 8.5.2 – de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 : « *Les mesures de maîtrise des risques : [...] - sont testées périodiquement [...]* »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Safran Landing Systems, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL